

**DECISION N°237/CC DU 11 DECEMBRE 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR JOSEPH MINKO OLENGA,
CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A
L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018 AU SIEGE
UNIQUE DU DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE
D'AKANDA, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 30 octobre 2018, sous le n°292/GCC, par laquelle Monsieur Joseph MINKO OLENGA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à AKANDA, Boîte Postale 25.017, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au siège unique du deuxième Arrondissement de la Commune d'AKANDA, Province de l'ESTUAIRE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Franck Joseph Fernand NGUEMA, candidat indépendant, a été déclaré élu ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur Franck Joseph Fernand NGUEMA, en date du 2 novembre 2018 ;

Vu le mémoire en réplique de Monsieur Joseph MINKO OLENGA, en date du 6 novembre 2018 ;

Vu le mémoire en duplique de Monsieur Franck Joseph Fernand NGUEMA, en date du 15 novembre 2018 ;

Vu le mémoire en réplique de Monsieur Joseph MINKO OLENGA, en date du 22 novembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n° 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n° 010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 mars 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 30 octobre 2018, sous le n°292/GCC, Monsieur Joseph MINKO OLENGA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à AKANDA, Boîte Postale 25.017, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au siège unique du deuxième Arrondissement de la Commune d'AKANDA, Province de l'ESTUAIRE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Franck Joseph Fernand NGUEMA, candidat indépendant, a été déclaré élu ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Joseph MINKO OLENGA invoque principalement une irrégularité qui a entaché le déroulement du scrutin dans le bureau n°1 du centre de vote du Collège d'Enseignement Secondaire Louis BIGMAN, à savoir que les résultats

reportés sur la feuille de dépouillement ne correspondent pas à ceux transcrits sur le procès-verbal des opérations électorales ; que cette erreur matérielle dans le remplissage du procès-verbal du bureau de vote incriminé donne 127 suffrages à chacun des deux candidats, faussant ainsi, selon lui, le résultat final de l'élection ; qu'il sollicite, par conséquent, l'annulation des résultats dudit bureau de vote et la réformation de ceux de l'élection en sa faveur ;

3-Considérant que pour asseoir sa prétention, Monsieur Joseph MINKO OLENGA verse au dossier un procès-verbal de constat dressé par Maître Rosine M. MAKAYA, Huissier de Justice ; le procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote en cause ; le procès-verbal de centralisation des résultats électoraux dressé par la Commission Communale Electorale de la Commune d'AKANDA ainsi qu'un extrait de la publication des résultats du siège unique du deuxième Arrondissement de la Commune d'AKANDA parue dans le quotidien l'Union n°12.857 du 30 octobre 2018 ;

4-Considérant que Monsieur Joseph MINKO OLENGA relève, dans une requête complémentaire datée du 30 octobre 2018, une différence entre le nombre de voix et les pourcentages rendus publics par la Commission Communale Electorale d'AKANDA et ceux publiés dans le quotidien l'Union n°12.857 du 30 octobre 2018 ; qu'il précise qu'alors que selon la Commission Communale Electorale d'AKANDA, il avait obtenu 943 voix contre 958 voix à son adversaire, les résultats publiés par l'Union lui attribuent en revanche 934 voix contre 967 à son concurrent ;

5-Considérant qu'en réaction à cette requête, Monsieur Franck Joseph Fernand NGUEMA, tout en rejetant le moyen invoqué par Monsieur Joseph MINKO OLENGA dans sa demande initiale, soulève l'irrecevabilité de la requête complémentaire, en ce qu'elle contrevient aux dispositions de l'article 66 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle ;

En la forme

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête complémentaire

6-Considérant que Monsieur Franck Joseph Fernand NGUEMA soulève l'irrecevabilité de la requête complémentaire de Monsieur Joseph MINKO OLENGA, en ce qu'elle contrevient aux dispositions de l'article 66 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle ;

7-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 66 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle, après enregistrement de la requête au Greffe de la Cour, il ne peut être développé des faits nouveaux, ni invoqué des moyens nouveaux, autres que ceux contenus dans la requête introductory d'instance ; qu'il suit de là que la demande complémentaire de Monsieur Joseph MINKO OLENGA n'est pas recevable et doit être écartée des débats ;

Au fond

Sur le moyen unique tiré de l'irrégularité du procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote n°1 du centre de vote du Collège d'Enseignement Secondaire Louis BIGMAN

8-Considérant que pour solliciter l'annulation de l'élection des 6 et 27 octobre 2018 au siège unique du deuxième Arrondissement de la Commune d'AKANDA, Monsieur Joseph MINKO OLENGA invoque une irrégularité que comporte le procès-verbal des opérations électorales du bureau n°1 du centre de vote du Collège d'Enseignement Secondaire Louis BIGMAN, à savoir que les résultats reportés sur la feuille de dépouillement ne correspondent pas à ceux transcrits sur ledit procès-verbal; qu'il précise que cette erreur matérielle dans le remplissage du procès-verbal du bureau de vote incriminé donne 127 suffrages à chacun des deux candidats, faussant ainsi le résultat final de l'élection ;

9-Considérant que réagissant à ce moyen, Monsieur Franck Joseph Fernand NGUEMA oppose que plus qu'une irrégularité, il s'agit plutôt d'une erreur d'inattention commise par les scrutateurs, ce d'autant que la feuille

de dépouillement du même bureau de vote, jointe au procès-verbal, retrace, et cela sans équivoque, le pointage qui attribue à chaque candidat les voix qu'il a obtenues, à savoir 54 voix pour Monsieur Joseph MINKO OLENGA et 73 voix pour Monsieur Franck Joseph Fernand NGUEMA, ce qui en pourcentage leur donne respectivement 42,52% contre 57,48% ;

10-Considérant que selon les dispositions de l'article 130 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, en cas d'inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, la Cour Constitutionnelle apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections ;

11-Considérant qu'il appert des déclarations à l'instruction du président de la Commission Communale Electorale d'AKANDA que les membres de celle-ci ont constaté une insuffisance dans le procès-verbal du bureau de vote n°1 du centre de vote du Collège d'Enseignement Secondaire Louis BIGMAN au moment de la centralisation des résultats ; qu'après l'avoir examiné minutieusement, ils se sont rendus compte qu'il s'agissait manifestement d'une erreur de transcription des voix obtenues par chaque candidat, car pour un total de suffrages exprimés de 127, les deux candidats ne pouvaient également obtenir 127 voix chacun ; qu'aussi ce procès-verbal a-t-il été écarté pour ne tenir compte que des voix reportées sur la feuille de dépouillement jugée plus crédible, et ce d'autant qu'au-delà du nombre de voix recueilli par chaque candidat, le pourcentage qui leur était attribué était identique à celui transcrit sur le procès-verbal ; qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ; qu'il échet par conséquent de rejeter la requête présentée par Monsieur Joseph MINKO OLENGA.

DECIDE

Article premier : La requête de Monsieur Joseph MINKO OLENGA est rejetée.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

M. Hervé MOUTSINGA,

Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENVOLA ME NZE, ép. **ADJEMBIMANDE**,

M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**,

Membres, **Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire à la loi, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

